



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Medecine militaire

Question écrite n° 4843

### Texte de la question

M. Michel Hannoun appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'organisation des cures thermales militaires des ressortissants de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et conformément à la circulaire interministerielle no 74-SE-AGVG et 003421 DEF/DLSAA/AAF/AAGDS du 15 décembre 1992. Il constate avec regret les multiplications des avis défavorables de prise en charge des cures thermales émis par les médecins contrôleurs des soins gratuits des directions interdépartementales, entraînant automatiquement des décisions de refus. Il s'étonne, par ailleurs, de la décision prise récemment de supprimer l'établissement militaire de cure thermique d'Amélie-les-Bains. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'éviter la multiplication des refus opposés aux anciens combattants pour la prise en charge des cures thermales et de revenir sur la suppression de l'établissement d'Amélie-les-Bains.

### Texte de la réponse

1/ Lorsque les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre ont été chargées en 1992 de statuer sur les demandes de cures des pensionnés militaires, auparavant traitées par le service de santé des armées, elles ont appliqué et continuent d'appliquer la même doctrine médicale que celui-ci, qui est exposée dans une circulaire médico-technique datant de 1982. En conséquence, il ne saurait y avoir de nouvelles dispositions plus restrictives qui entreraient en vigueur en 1994. Par ailleurs, il peut être précisé à l'honorable parlementaire qu'en matière de thermalisme, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre applique deux législations : l'une aux pensionnés ayant la qualité de militaires, d'anciens militaires ou d'assimilés (déportés et internes résistants) sur le fondement d'une loi du 12 juillet 1873. Ces ressortissants seuls peuvent accéder aux cures dites militaires, particulièrement avantageuses puisque les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge dans la limite de cinq fois le forfait d'hébergement prévu pour les assurés sociaux pour la durée de la cure, soit 4 920 francs (pour une durée de vingt et un jours) ; l'autre aux victimes civiles de la guerre qui peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de cure, de surveillance médicale et de transport (loi du 31 mars 1919 et décret du 22 octobre 1922) ainsi qu'à la prise en charge de leurs frais d'hébergement pour la durée complète dans la limite du forfait de la sécurité sociale, soit 984 francs. Pour 1993, l'écart créé entre ces différentes catégories de cures thermales a été réduit. Le forfait d'hébergement des cures dites « civiles » a été majoré de deux fois et demi. En outre, il peut être précisé que, sur 11 730 demandes de cures présentées au titre de l'année 1992, 10 552, soit près de 90 p. 100, ont été accordées. 2/ En ce qui concerne la fermeture de l'hôpital thermal d'Amélie-les-Bains, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que cette question relève de la compétence exclusive du ministre d'État, ministre de la défense, dans le cadre de la reorganisation et de la restructuration progressives des établissements thermaux des armées.

### Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4843

**Rubrique** : Armee

**Ministère interrogé** : anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire** : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 9 août 1993, page 2388

**Réponse publiée le** : 27 décembre 1993, page 4739